



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

Anney, le 8 septembre 2023

Circonscription ASH

Aurélié SEGUIN
IEN-ASH 74

Affaire suivie par : Thierry DUCROT
Secrétariat CDOEA
Téléphone : 04 80 42 64 04
Mail : ia74-cdoea@ac-grenoble.fr

DSDEN de la Haute-Savoie
Cité administrative
7, rue Dupanloup
74040 Anney CEDEX

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Savoie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
des écoles publiques et privées

s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale en charge des circonscriptions

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
des collèges publics et privés

Mesdames les directrices de CIO

Pour information,
Monsieur le directeur diocésain

Objet : Circulaire départementale d'orientation des élèves vers les enseignements adaptés du second degré pour l'année scolaire 2024-2025 (SEGPA et EREA)

Références :

- Loi 2013-595 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'Ecole de la République
- décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 JO du 25 août 2005 portant sur les dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école
- arrêté du 21 octobre 2015 relatif aux classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté
- arrêté du 7 décembre 2005 (BOEN n° 1 du 5 janvier 2006 et JO. n° 293 du 17 décembre 2005), complété par l'arrêté du 14 juin 2006, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré
- circulaire 2015-176 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté
- circulaire 2017-076 relative aux établissements régionaux d'enseignement adapté

Vous trouverez ci-après les dispositions relatives à l'entrée en Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) et en Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) définies par les textes cités en référence, pour l'année scolaire 2024/2025.

J'attire en particulier votre attention sur deux modalités instaurées par les circulaires de 2015 et 2017 :

- La dimension résolument inclusive des enseignements adaptés.
- La démarche d'orientation qui comporte deux phases distinctes :
 - **pré-orientation** en fin de CM2 vers une classe de sixième SEGPA ou EREA
 - **orientation** en fin de sixième vers une classe de cinquième SEGPA ou EREA

1. Public concerné

1.1 Elèves accueillis en Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)

« La SEGPA accueille des élèves présentant **des difficultés scolaires graves et persistantes** auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

Au sein d'un collège plus inclusif, la SEGPA, bien identifiée comme structure, doit permettre, pour les élèves issus de classes de CM2 pré-orientés en SEGPA, de poursuivre les enseignements du cycle de consolidation, et pour l'ensemble des élèves en situation de grande difficulté scolaire, d'être mieux pris en compte dans le cadre de leur scolarité en collège.

La SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française. » (circulaire 2015-176)

Je vous rappelle que la SEGPA ne saurait être un lieu d'éviction des élèves rencontrant des difficultés scolaires, et que le redoublement ne constitue plus un préalable à l'étude du dossier d'entrée en SEGPA.

1.2 Elèves accueillis en Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA)

« Les EREA accueillent des élèves du second degré qui connaissent **des difficultés scolaires importantes et persistantes** qui peuvent être accompagnées de **difficultés sociales** faisant obstacle à leur réussite. La scolarisation de ces élèves se fait au sein des classes de l'établissement à partir de la classe de 6ème.

La spécificité des EREA est d'offrir, en complément de l'enseignement général adapté et de la formation professionnelle, un accompagnement pédagogique et éducatif en **internat éducatif**.

L'internat assure aux élèves en grande difficulté scolaire, un accompagnement global, adapté et cohérent sur l'ensemble du temps d'enseignement et du temps éducatif. » (circulaire 2017-076)

Pour les élèves relevant du champ du handicap, seule la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) a compétence à orienter vers les enseignements adaptés. C'est donc un dossier auprès de la MDPH qui doit être constitué : il ne peut y avoir de double demande CDOEA et CDAPH.

2. Modalités

2.1 Pré-orientation en sixième SEGPA ou sixième EREA

À la fin de la première année du cycle de consolidation (**classe de CM1**), si le conseil des maîtres constate que, pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le directeur d'école en informe les représentants légaux au cours d'un entretien qui aura pour objet de leur donner les informations utiles sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et, éventuellement, d'envisager une orientation vers ces enseignements.

Durant la deuxième année du cycle de consolidation (**classe de CM2**), le dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :

- Au cours du premier trimestre un bilan psychologique est établi par un psychologue scolaire afin d'éclairer la décision de pré-orientation.
- Au cours du second trimestre, le conseil des maîtres de l'école étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue de l'éducation nationale (de l'école).
- Si le conseil des maîtres décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus pour être informés et donner leur avis sur cette proposition.

- **Le directeur d'école transmet ensuite tous les éléments du dossier à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription du premier degré.** Ce dernier, après vérification du dossier, formule un avis à destination de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA) qui statue sur la pré-orientation.

Après décision d'orientation prononcée par la CDOEA et accord des représentants légaux, l'élève est considéré comme relevant des enseignements adaptés. Il est affecté par le directeur académique en fonction des places disponibles dans les structures du département (SEGPA), voire de l'académie (EREA).

En cas de refus des représentants légaux pour une pré-orientation vers les enseignements adaptés du second degré, le dossier CDOEA est constitué et le passage en classe de sixième ordinaire est appliqué.

Pour rappel, les élèves de CM1 d'âge CM2 poursuivent leur scolarité en CM2. Une orientation vers les enseignements adaptés ne peut être demandée pour un élève de CM1 quel que soit son âge.

2.2 Orientation en SEGPA ou en EREA au cours de la scolarité au collège

- Entrée en cinquième SEGPA/EREA :

Pour les élèves qui ont bénéficié l'an dernier d'une pré-orientation et qui sont actuellement en classe de sixième SEGPA/EREA, il y aura un réexamen du dossier par la CDOEA pour confirmer ou infirmer l'orientation en cinquième SEGPA/EREA.

Pour les élèves de sixième qui n'ont pas bénéficié d'une pré-orientation en SEGPA/EREA, un dossier doit être constitué en respectant les étapes suivantes :

- Avant le conseil de classe du second trimestre de la classe de 6^{ème}, un dialogue est engagé avec les représentants légaux par le chef d'établissement dans la perspective de présenter une éventuelle orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que les objectifs et les conditions de déroulement de ces enseignements.
- A l'issue du conseil de classe du deuxième trimestre, si l'équipe pédagogique propose une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement pour être informés de cette proposition afin qu'ils puissent donner leur avis.
- Le chef d'établissement transmet ensuite tous les éléments du dossier à la CDOEA. Cette commission statue, le cas échéant, sur l'orientation de l'élève vers les enseignements adaptés.

Après décision d'orientation prononcée par la CDOEA et accord des représentants légaux, l'élève est considéré comme relevant des enseignements adaptés. Il est affecté par le directeur académique en fonction des places disponibles dans les structures du département, voire de l'académie (EREA).

Lorsque la proposition d'orientation prononcée par la CDOEA n'obtient pas l'accord des représentants légaux de l'élève, le dossier CDOEA est constitué et le droit commun s'applique : l'élève continue sa scolarité en classe de cinquième ordinaire. Il bénéficie alors des dispositions du décret du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.

- Entrée en quatrième SEGPA/EREA :

L'entrée en SEGPA/EREA à partir de la classe de quatrième doit garder un caractère très exceptionnel. En effet, afin de leur permettre de bénéficier pleinement des enseignements adaptés dès les premières années du collège, il est nécessaire, pour les élèves concernés, que l'entrée en SEGPA s'effectue au cours du cycle de consolidation (classe de sixième) ou au début du cycle des approfondissements (classe de cinquième). La procédure est identique à celle du paragraphe 2.2.

3. Affectation des élèves

Les élèves faisant l'objet d'une pré-orientation et d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré, prononcée par la CDOEA ou par la CDAPH, sont affectés dans les établissements du second degré, par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

L'affectation se fait en fonction des vœux des familles et des places disponibles. Un recours est possible auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale.

A la rentrée 2024, il existera, dans le département de la Haute-Savoie, 13 SEGPA publiques et 1 SEGPA privée. Les EREA les plus proches se situent en Savoie.

	SEGPA DU COLLEGE	COMMUNE		SEGPA DU COLLEGE	COMMUNE
ANNECY	Evire	ANNECY LE VIEUX	CHABLAIS	Les Rives du Léman	EVIAN
	La Salle (privé)	PRINGY		Théodore Monod	MARGENCEL
	Le Clergeon	RUMILLY		Champagne	THONON
	Le Semnoz	SEYNOD	GENEVOIS	Nouveau collège	ST CERGUES
Les Allobroges	LA ROCHE	Arthur Rimbaud		ST JULIEN	
De Varens	PASSY	Paul Langevin		VILLE LA GRAND	
ARVE	Jean-Jacques Gallay	SCIONZIER	EREA		COMMUNE
	Karine Ruby	ST PIERRE	SAVOIE	Le Mirantin	ALBERTVILLE
				Amélie Gex	CHAMBERY

4. Dossier

Le dossier soumis à l'examen de la commission est constitué obligatoirement de **tous les éléments suivants** :

a) Renseignements scolaires

- la fiche « Renseignements scolaires » (*Annexe 1*)
- pour les élèves de CM2, le protocole d'évaluation départementale (*Annexe 1 bis A*) + une copie du livret scolaire (CM1 et CM2)
- pour les élèves de collège, le protocole d'évaluation départementale (*Annexe 1 ter A*) + les bulletins scolaires 6^{ème}, 5^{ème} et les résultats à l'évaluation nationale 6^{ème}
- des productions scolaires significatives des compétences et des difficultés de l'élève (facultatif)

b) **Bilan psychologique** (*Annexe 2*), réalisé par un psychologue de l'éducation nationale, étayé par des évaluations psychométriques.

c) Evaluation sociale (*Annexe 3*)

Lorsqu'un internat est envisagé pour répondre à un besoin éducatif spécifique (EREA), une évaluation sociale rédigée par l'assistante du service social de l'éducation nationale de l'établissement ou, à défaut, par une assistance sociale de circonscription qui connaît la famille ou par celle du secteur du domicile de l'élève.

d) **L'avis de la famille** sur cette orientation ainsi que les vœux d'affectation de la famille (*Annexe 4*).

e) **Les dispositifs d'aide** mis en place pour tenter de résoudre les difficultés de l'élève (PPRE, PAP, RASED...).

f) **Toute pièce complémentaire jugée utile**, susceptible d'éclairer la CDOEA sur la situation de l'élève.

La teneur des débats et certaines pièces du dossier (bilan psychologique, évaluation sociale) doivent demeurer confidentielles. Les représentants légaux sont avertis de la transmission du dossier à la CDOEA et invités à faire connaître à la commission tous les éléments qui leur paraîtraient utiles.

L'ensemble du dossier est disponible sur le *Portail Interactif des Agents*, rubrique *Circulaires*.

5. Procédure

5.1 Pour une pré-orientation en classe de 6^{ème} SEGPA/EREA, l'ensemble des pièces du dossier est transmis par le directeur d'école au secrétariat de l'IEN de circonscription au plus tard le **vendredi 2 février 2024**.

L'IEN de circonscription appose son avis sur la fiche « Renseignements scolaires » (*Annexe 1*) et transmet le **dossier complet** avant le **vendredi 9 février 2024** au secrétariat de la CDOEA :

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
Cité Administrative
Secrétariat CDOEA
7 rue Dupanloup
74040 ANNECY cedex

5.2 Pour une orientation en classe de 5^{ème} ou 4^{ème} SEGPA/EREA, l'ensemble des pièces du dossier est transmis par le chef d'établissement au secrétariat de la CDOEA (adresse ci-dessus) avant le **vendredi 5 avril 2024** (il ne faut donc pas attendre le conseil de classe du second trimestre pour commencer à constituer le dossier).

5.3 Réunions de la CDOEA :

- Pré-orientation : **mardi 19 mars, vendredi 22 mars et jeudi 28 mars 2024**
- Orientation : **jeudi 11 avril 2024**

La CDOEA émet un avis sur les dossiers présentés. La décision du directeur académique est transmise à la famille qui dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la date d'envoi, pour faire appel. Passé le délai de recours, le directeur académique décide de l'orientation et affecte l'élève.

6. Calendrier des procédures

1 ^{er} degré	2 février 2024	Date limite de transmission des dossiers des élèves de CM2 par les directeurs d'école au secrétariat de l'IEN de circonscription
	9 février 2024	Date limite de transmission des dossiers des élèves par l'IEN de circonscription, avec avis de celui-ci, au secrétariat de la CDOEA
	19, 22, 28 mars 2024	CDOEA du 1 ^{er} degré pour la pré-orientation
	29 mars 2024	Communication des notifications de pré-orientation aux familles
2 nd degré	5 avril 2024	Date limite de transmission des dossiers des élèves par le chef d'établissement, avec avis de celui-ci, au secrétariat de la CDOEA
	11 avril 2024	CDOEA du 2 nd degré pour l'orientation
	12 avril 2023	Communication des notifications d'orientation aux familles
1 ^{er} et 2 nd degré	3 mai 2023	Commission d'affectation
	6 mai 2023	Communication des affectations aux familles

Tout dossier incomplet ou parvenu hors-délai ne pourra pas être traité.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Savoie

Frédéric BABLON